

Goyon de Vaux

Bretagne - Mars 1733

Preuves de la noblesse de demoiselle Elizabeth Goyon de Vaux, agréée par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles¹.

D'argent à lion de gueules langué onglé et couronné d'or.

I^{er} degré – Produisante. Elizabeth Goyon de Vaux, 1724.

Extrait du registre des batesmes de l'église royale et paroissiale de Versailles, portant qu'Elizabeth Goyon, fille de Guillaume Goyon, ecuyer ordinaire de la Grande Écurie du Roi, et gouverneur du Pont de Cé, et de demoiselle Elizabeth Bibiane d'Assigni, sa femme, naquit et fut batisée le vingt huitiesme du mois d'avril de l'an mile sept cens vingt quatre. Cet extrait signé Laurent, prestre de la mission, faisant les fonctions curiales de ladite eglise.

II^e degré – Père et mere. Guillaume Goyon, seigneur de Vaux, Elizabeth Bibiane d'Assigni, sa femme, 1710. *D'hermines, à un chef de gueules, chargé d'une vivre d'or.*

Contract de mariage de Guillaume Goyon, ecuyer seigneur de Vaux, ecuyer ordinaire du Roi dans sa Grande Ecurie, gouverneur des ville et chateau du Pont de Cé, et fils d'Antoine Goyon, vivant ecuyer seigneur de Légouman, et de demoiselle Renée de la Motte, sa femme, acordé le vingt sixiesme de juin de l'an mile sept cens dix avec demoiselle Elizabeth Bibiane d'Assigni, fille de Pierre d'Assigni, seigneur des Bordes, gentilhomme ordinaire de la Chambre de monseigneur le duc d'Orleans et de demoiselle Henriette Cartor. Ce contract passé devant Darand, notaire au Chatelet de Paris.

Création de tutelle à Charles et à Guillaume Goyon ecuyer enfans d'Antoine Goyon, vivant ecuyer seigneur de Légouman et de demoiselle Renée de la Motte, sa veuve, faite le quatorziesme de l'an mile six cens soixante onze par l'alloué de Dinan, et donnée à ladite Renée de la Motte leur mère. Cet acte signé Haval.

III^e degré – Ayeul. Antoine Goyon, seigneur de Légouman, Renée de la Motte, sa femme, 1650. *D'argent, fretté d'azur.*

Décret du mariage d'Antoine Goyon, sieur de Légouman, avec demoiselle Renée de la Motte, dame des Touches, fait le dixiesme de mai de l'an mile six cens cinquante devant le senechal de la juridiction de Bescherel. Cet acte signé Lesnei.

Arrest rendu à Rennes le vingt sixiesme d'octobre de l'an mile six cens soixante huit, par les commissaires etablis par le Roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Charles Goyon, ecuyer seigneur de Thaumats et Antoine Goyon son frère, ecuyer seigneur de Légouman, sont déclarés nobles et issus d'extraction noble en conséquence des titres qu'ils avoient représentés

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32129 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007096c>).

depuis l'année mille cinq cens. Cet arrest signé Figeret.

Transaction faite le neuvième de juin de l'an mille six cens quarante cinq sur le partage que Philippe et Antoine Goyon, écuyer seigneur de la Maison Blanche, et de la Villenizan, demandoient en noble comme en noble et en partable comme en partable à Charles Goyon, leur frère aîné et héritier principal et noble dans les successions nobles et de grand revenu de Guillaume Goyon, vivant, écuyer seigneur de Thaumats, et de demoiselle Servane des Nos, leurs père et mère. Cet acte reçu par Le Fevre, notaire à Jugon.

[f° 5 verso] **IV^e degré – Bisayeul.** Guillaume Goyon, seigneur de Thaumats, Servane des Nos, sa femme, 1599. *D'argent à lion de sable, couronné langué et onglé de gueules.*

Sentence rendue au presidial de Rennes, le quatrième de juin de l'an mille six cens quinze sur la demande que Guillaume Goyon, écuyer seigneur de Thaumats, faisoit à demoiselle Louise Le Moraie, sa belle-mère, dame des Fossés, d'exécuter les conditions du mariage qu'il avoit contracté l'an mille cinq cens quatre vingt dix neuf avec demoiselle Servanne des Nos, sa fille. Cet acte signé Nouvel.

Transaction faite le treizième de juin de l'an mille six cens dix, sur le partage que Guillaume Goyon, écuyer seigneur de Thaumats fils et héritier de Charles Goyon écuyer et de demoiselle Jeanne du Gripon, sa femme, demandoit à demoiselles Julienne et Isabeau du Gripon, ses cousines, filles de noble homme Guillaume du Gripon, vivant écuyer seigneur de l'Hopital, dans les biens de grande valeur de nobles gens Guillaume du Gripon, leur ayeul, vivant seigneur de Launai. Cet acte reçu par Pigrel, notaire à Rennes.

V^e et VI^e degrés – 3^e et 4^e ayeuls. Charles Goyon, seigneur de Thaumats, fils de Jean Goyon, seigneur de Thaumats, Jeanne du Gripon, sa femme, 1585. *D'azur, à un grifon d'or.*

Acord fait le trente uniesme de mars de l'an mille cinq cens quatre vingt cinq sur la demande que Charles Goyon, écuyer seigneur de Thaumats comme tuteur de ses enfans et de feu demoiselle Jeanne du Gripon, sa femme, faisoit à Briand Rouxel, écuyer seigneur de la Ville Hellé, d'une partie des droits qui lui avoit été adjugés par arrest du Parlement de Bretagne sur la succession de Marc Berthelemer écuyer seigneur de Launai premier mari de ladite Jeanne du Gripon. Cet acte reçu par Odion, notaire à Rennes.

Acord fait le cinquième de mars de l'an mille cinq cent soixante dix neuf sur le partage que noble demoiselle Perronelle Goyon, femme de noble homme Jean du Dorel, seigneur de la Jaunaie, demandoit à Charles Goyon, son frere écuyer seigneur de Thaumats comme fils aîné et héritier principal et noble de nobles gens Jean Goyon, et Guillemette du Rocher, sa femme. Cet acte reçu par Figer² notaire à Dinan.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller maître ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Elizabeth Goyon de Vaux a la noblesse nécessaire pour estre admise aux nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont

2. Ou Piger.

contenus dans cette preuve laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mardi troisieme jour du mois de mars de l'an mile sept cens trente trois.

[Signé] d'Hozier.